



Le Préfet du Bas-Rhin

Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

**Projet d'extension d'un bâtiment de logistique  
Société AUCHAN HYpermarchés Logistique à Duttlenheim**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la société AUCHAN HYpermarchés Logistique, reçu complet le 11 décembre 2018 relatif au projet d'extension du bâtiment logistique situé à Duttlenheim, 1 rue Denis Papin ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.122-1 et à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève des rubriques n°39 et 47 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- qui consiste en la création d'une extension de l'entrepôt de logistique existant, pour une surface totale au sol de 12.200 m<sup>2</sup>, accompagnée d'un réaménagement de voiries, de réseaux, de bassins et d'espaces verts, après démolition d'un entrepôt frigorifique et d'un atelier de mécanique désaffecté ;
- inclus au sein d'une installation disposant d'une autorisation environnementale (arrêté préfectoral) au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc d'activités de la plaine de la Bruche à Duttlenheim, en continuité du bâtiment de stockage existant ;
- sur un site qui présente, à l'Ouest et à l'Est, des secteurs boisés, dont certains de type humide, susceptibles d'accueillir des espèces protégées ou remarquables ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Ried de la Bruche de Molsheim à Strasbourg » et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « Ried de la Bruche de Dachstein Gare » ;
- au sein d'une zone à enjeux forts pour le crapaud vert liée au plan national d'actions en faveur du crapaud vert, espèce protégée de batracien, et d'une zone à enjeux moyens pour la pie-grièche grise, espèce d'oiseau protégée ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique qui seront mises en œuvre par le maître d'ouvrage :

- les impacts sur la biodiversité pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage :
  - avant tous travaux, à réaliser sur le site du projet un inventaire faune – flore complémentaire et une expertise pédologique visant à identifier et délimiter d'éventuelles zones humides ;
  - déposer dans les meilleurs délais une demande de dérogation aux interdictions prévues par la réglementation relative aux espèces protégées, concernant les espèces d'amphibiens, d'insectes, d'oiseaux déjà présentes sur le site du projet ainsi que les espèces autres susceptibles d'y être identifiées à l'issue de l'inventaire complémentaire faune – flore ;
- la création de bassins favorables à l'implantation d'individus, notamment dans les boisements à l'Est et à l'Ouest, des espèces protégées ou remarquables d'amphibiens et d'insectes inventorierées sur le site du projet ;
- l'impact sur l'espèce protégée « crapaud vert » pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à :
  - mettre en place des zones d'attraction en périphérie du chantier durant les phases de travaux ;
  - assécher quotidiennement les zones attractives au sein du chantier (assèchement/comblement d'ornières) notamment avant la nuit, durant les phases de travaux ;
  - mettre en place un filet de hauteur adaptée en périphérie du chantier durant les phases de travaux ;
  - sensibiliser le personnel du chantier sur les mesures à prendre vis-à-vis de ces enjeux ;
- l'adaptation des phasages de travaux en fonction des périodes de reproduction des espèces protégées identifiées sur le site du projet ;
- la limitation des déboisements de manière à réduire autant que possible l'impact sur les habitats terrestres des amphibiens, des oiseaux, des chiroptères, voire des autres espèces protégées susceptibles d'être inventorierées sur le site du projet ;
- l'accompagnement et le suivi par un écologue de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures précitées d'évitement et de réduction des impacts ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le maître d'ouvrage et sous réserve de la mise en œuvre des mesures précitées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'un bâtiment de logistique à Duttlenheim, 1 rue Denis Papin, présenté par la Société AUCHAN HYpermarchés Logistique, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Strasbourg, le 14 JAN. 2019  
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Yves SEGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à :</p> <p>Monsieur le Préfet de région Préfecture de la région Grand Est 5 place de la République BP 87031 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé par voie au :</p> <p>Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG</p> <p>ou sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p>